



## Projet de saisine du tribunal intrum

Par **Titi.62870**, le **05/12/2020** à **20:29**

Bonjour,

J'ai reçu plusieurs courrier de la part de Intrum pour un remboursement de 1.200 € pour une assurance voiture annuelle que je n'ai pas payée il y a 1 à 2 ans.

Je voulais savoir, comme je n'ai pas payé l'assurance cette année-là, si j'avais eu un accident de voiture, je n'aurais pas été couvert et donc pourquoi je devrais payer cet somme ? Et pourquoi attendre plus de 1 an pour me le dire ?

Je voudrais de l'aide s'il vous plaît, je sais pas si je doit payer ou non.

Par **Visiteur**, le **05/12/2020** à **20:44**

Bonsoir

L'assuré doit, conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, payer la prime ou cotisation aux époques convenues.

Une échéance d'assurance non payée reste une dette tant que vous ne l'honorez pas et de plus, les intérêts légaux s'ajoutent .

Sans oublier que rouler dans assurance est passible d'une amende de 3 750 € d'amende et d'une interdiction de conduire pouvant aller à 5 ans.

Et sans compter qu'en cas d'accident, vous pourriez avoir à payer toute votre vie.

Par **Titi.62870**, le **05/12/2020** à **20:46**

Oui mais pourquoi attendre autant de temps avant de me le dire? Jetais jeune c'était ma première voiture et je ne savais pas qu'il fallait résilier..

Par **Visiteur**, le **06/12/2020** à **12:15**

Tout le monde, jeune ou pas est concerné tant qu'il n'a pas lu les conditions de contrat. Vous devez régler le litige si vous voulez être tranquille.

Par **chaber**, le **06/12/2020** à **19:12**

bonjour

Quelle était la date exacte d'échéance de cet impayé?

IJ est une officine de recouvrement qui pour l'instant intervient à titre amiable, donc peu de pouvoirs sinon faire peur

[quote]

Une échéance d'assurance non payée reste une dette tant que vous ne l'honorez pas et de plus, les intérêts légaux s'ajoutent .

[/quote]

IJ ne peut appliquer des intérêts. Seulement des frais s'ils sont prévus dans le contrat

Par **Visiteur**, le **06/12/2020** à **21:07**

Je n'ai pas dit que IJ perçoit des intérêts légaux. Mais là compagnie d'assurance peut majorer le montant de l'échéance impayée.

Information supplémentaire POUR TITI,

En revanche, on peut constater que lorsque les compagnies ont résilié le contrat, elles confient les poursuites en paiement de la prime à des recouvreurs , qui sont très agressifs il est vrai...

...

Mais l'assureur n'exerce que rarement de vraies poursuites pour de petits montants.

Par **Tisuisse**, le **07/12/2020** à **07:12**

Bonjour,

De toute façon, I J, qui n'est qu'une officine de recouvrement, n'a aucun pouvoir d'exiger quoi que ce soit, seul un huissier de justice, nanti d'un titre exécutoire délivré par un tribunal, a le pouvoir d'exiger la dette, frais en sus, intérêts de retard en sus, etc. I J, Comme dit précédemment, I J n'agit que comme intermédiaire entre la Compagnie d'Assurances et vous, pour recouvrer, à l'amiable, le montant de cette dette. Si vous voulez vous acquitter de votre dette, vous la payez directement à la Compagnie d'Assurance en occultant I J et ses frais.

Par **chaber**, le **07/12/2020** à **08:09**

bonjour

[quote]

Je n'ai pas dit que IJ perçoit des intérêts légaux. Mais là compagnie d'assurance peut majorer le montant de l'échéance impayée.[/quote]

c'est vous ESP qui avez mentionné les intérêts légaux

Il serait intéressssant pour avoir une réponse précise que Titi 62870 précise la date anniversaire du contrat et la date du début des impayés. Il pourrait selon ces dates y avoir prescription

Par **morobar**, le **07/12/2020** à **11:02**

Bonjour,

[quote]

IJ ne peut appliquer des intérêts

[/quote]

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec cette affirmation.

La ,mise en demeure est une obligation pou' l'assureur. De ce seul fait elle fait courir au débiteur les intérêts à compter de la date de réception de la MED

Cide civil 1344-1

Par **chaber**, le **07/12/2020** à **11:37**

@ Morobar.

Dans le cas présent ce n'est pas le code civil qui trouve application mais le code des assurances

Par **Visiteur**, le **07/12/2020** à **18:00**

[quote]

c'est vous ESP qui avez mentionné les intérêts légaux

[/quote]

Je ne nie pas, je précise que j'évoquais pas le recouvreur, mais l'assureur...

Par **Tisuisse**, le **09/12/2020** à **08:56**

I J est connu pour gonfler la dette de frais non justifiés car I J a racheté , à bas prix, cette dette auprès du créancier dans le cadre d'un achat global de dettes.

Par **morobar**, le **09/12/2020** à **10:10**

[quote]

Dans le cas présent ce n'est pas le code civil qui trouve application mais le code des assurances

[/quote]

Je ne m'attendais pas à cette réponse.

Surprenante car la mise en demeure acte la perception d'intérêts au taux légal quelque soit le domaine du recouvrement,

Par **Tisuisse**, le **09/12/2020** à **11:35**

Les relations entre l'Assureur (Compagnie d'Assurances) et les souscripteurs, assurés et/ou bénéficiaires du contrat (ce peut être 3 personnes différentes) sont régies par le Code des Assurances, pas par le Code Civil. La prescription est de 2 ans, pas +.

La mise en demeure pour non paiement de prime ou de cotisation est prévue par l'article L 113-3 dudit Code des Assurances, pas par le Code Civil. Cet article L 113-3 ne fait nullement mention d'intérêts de retard.